

# L'ETAT DE DROIT ET LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

## DANS LE MONDE MODERNE

11-14 Septembre 2017, Vilnius, Lituanie

### REPONSE AU QUESTIONNAIRE

#### A. L'ETAT DE DROIT ET LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE DANS LE MONDE MODERNE

##### I. Les différents concepts de l'état de droit

1. Quelles sont les sources du droit (par exemple la Constitution, la jurisprudence, etc.) qui établissent le principe de l'état de droit dans le système juridique de votre pays ?

**Réponse :** La Constitution du 25 février 1992 contient dans son préambule l'affirmation que « le Peuple souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un état de droit et de démocratie pluraliste....souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 2 juin 1981 ». La Constitution est donc la première source qui établit le principe de l'état de droit.

2. Comment est interprété le principe de l'état de droit dans votre pays ? Y a-t-il des conceptions différentes de l'état de droit : formelle, matérielle ou autre ?

**Réponse :** Le principe de l'état de droit est interprété dans notre pays comme étant un état dans lequel prévaut la suprématie de la loi, le règne du droit, un état dans lequel la loi s'impose non seulement aux gouvernés, mais également et surtout à tous les gouvernants, y compris les plus hautes autorités de l'état.

**Il n'y a pas de conceptions différentes de l'état de droit dans notre pays**

3. Y a-t-il des domaines spécifiques du droit dans lesquelles votre Cour assure le respect de l'état de droit (par exemple le droit pénal, le droit électoral, etc.) ?

**Réponse :** La Cour constitutionnelle du Mali assure le respect de l'état de droit dans les domaines spécifiques du droit constitutionnel et du droit électoral.

4. Y a-t-il une jurisprudence sur le principe de l'état de droit ? Quels sont les éléments de base de ce principe selon la jurisprudence ? Veuillez fournir des exemples de jurisprudence.

**Réponse :** Il y a une jurisprudence sur le principe de l'état de droit dont les éléments de base sont le respect de la règle de droit, l'égalité des citoyens devant la loi, le maintien de l'unité nationale entre autres.

**A titre d'exemple de jurisprudence, nous citerons les dispositions de l'Arrêt n°96-003 du 25 octobre 1996 de la Cour Constitutionnelle.**

5. Le concept de l'état de droit a-t-il changé au fil du temps dans la jurisprudence de votre pays ? Si oui, veuillez présenter ces changements en vous référant à des exemples.

**Réponse :** Le concept de l'état de droit n'a pas changé au fil du temps dans la jurisprudence de notre pays. Ce concept est resté le même.

6. Est-ce que le droit international a un impact sur l'interprétation du principe de l'état de droit dans votre pays ?

**Réponse :** Le droit international a effectivement un impact sur l'interprétation de l'état de droit dans notre pays. C'est le cas par exemple de l'application des conventions relatives à la promotion du genre et au droit des enfants. Ainsi des concepts tels que l'interdiction de toutes formes de discrimination liées au sexe ou le respect de certains droits liés à la minorité pénale ont été mieux protégés par la législation nationale relative à ces questions.

## II. De nouveaux défis pour l'état de droit

7. Y a-t-il des menaces majeures pour l'état de droit au niveau national ou y a-t-il eu de telles menaces dans votre pays (par exemple des crises économiques) ?

**Réponse :** Il n'y a pas eu de menaces majeures notamment des crises économiques pour l'état de droit dans notre pays. Cependant, force est de reconnaître que de telles crises sont susceptibles de modifier les rapports entre gouvernants et gouvernés et de favoriser le recours non pas au droit, mais à la force.

8. Est-ce que des événements et développements internationaux ont eu une répercussion sur l'interprétation de l'état de droit dans votre pays (par exemple les migrations, le terrorisme) ?

**Réponse :** Des événements tels que les migrations ou le terrorisme n'ont eu aucun impact sur l'interprétation de l'état de droit dans notre pays. Cette interprétation demeure toujours la même.

9. Est-ce que votre Cour a examiné des conflits entre des normes nationales et internationales ? Y a-t-il des cas d'interprétation différente d'un certain droit par votre

Cour par rapport aux juridictions régionales /internationales (par exemple les cours africaines, interaméricaines ou européennes) ou des organismes internationaux (notamment le Comité des droits de l'homme de l'ONU) ? Y a-t-il des difficultés liées à la mise en œuvre des décisions de ces cours / autorités ? Quelle est l'essence de ces difficultés ? Veuillez fournir des exemples.

**Réponse :** La Cour n'a examiné aucun conflit entre des normes nationales et internationales. En principe, cette interprétation ne doit pas être différente de l'interprétation par les juridictions régionales/internationales d'autant que les conventions régionales/internationales, une fois ratifiées par le Mali deviennent applicables sans qu'il soit nécessaire de recourir à une loi nationale de domestication. L'absence de décision de la Cour dans ce domaine s'explique par le fait que son accès individuel est fortement restreint.

### III. Le droit et l'Etat

10. Quel est l'impact de la jurisprudence de votre Cour dans la garantie que les organes de l'Etat agissent dans les limites constitutionnelles de leur autorité ?

**Réponse :** Du fait que les décisions de la Cour s'imposent à toutes les autorités administratives et judiciaires, sa jurisprudence est une garantie que les autorités de l'état agiront dans les limites constitutionnelles de leur autorité.

11. Est-ce que les décisions de votre Cour ont force obligatoire pour les autres cours ? Est-ce que les autres cours ordinaires suivent / respectent la jurisprudence de votre Cour dans tous les cas ? Y a-t-il des conflits entre votre Cour et d'autres cours suprêmes ?

**Réponse :** Les décisions de la Cour, au terme des dispositions de l'article 94 de la Constitution, ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales. Il n'existe aucun conflit entre la Cour Constitutionnelle et les autres cours suprêmes.

12. Est-ce que votre Cour a contribué à la définition des / développé les normes législatives et celles relatives à l'application de la loi ? (par exemple, en développant des concepts tels que l'indépendance, l'impartialité, les actes en conformité à la loi, *non bis in idem*, *nulla poena sine lege*, etc.).

**Réponse :** La Cour a effectivement développé des concepts tels que l'exercice de la souveraineté nationale et le principe d'égalité des chances devant la loi. En effet, par Arrêt №96/003 du 25 octobre 1996, la Cour Constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution certaines dispositions d'une loi électorale qui stipulaient que les seules candidatures autorisées lors des élections législatives et municipales sont celles présentées par les partis politiques ou les groupements de partis politiques. La Cour a estimé

**que cette interdiction des candidatures individuelles était une violation des principes constitutionnels de l'égalité des citoyens et de l'interdiction par une fraction du peuple ou par un individu de s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale. La Cour a ainsi permis au législateur par la suite de développer ces concepts dans toutes les lois électorales subséquentes.**

13. Avez-vous de la jurisprudence relative au respect de l'état de droit par des acteurs privés exerçant des fonctions publiques ?

**Réponse : Non.**

14. Est-ce que les agents publics sont responsables de leurs actes, à la fois en droit et en pratique ? Y a-t-il des problèmes avec la portée de l'immunité pour certains fonctionnaires, qui empêche une lutte efficace contre la corruption ? Avez-vous de la jurisprudence relative à la responsabilité des fonctionnaires du fait de leurs actes ?

**Réponse : Les agents publics sont effectivement, en droit, responsables de leurs actes dès lors que ces actes sont détachables de la responsabilité de l'administration.**

**En pratique, il n'est pas rare de voir des juridictions maliennes retenir la responsabilité pénale et civile des agents de l'état ayant commis des actes répréhensibles dans l'exercice de leurs fonctions.**

**Par ailleurs, aucune immunité ne protège les agents publics pour les faits de corruption, même si certaines catégories de fonctionnaires bénéficient d'un privilège de juridiction. Les seules catégories à bénéficier d'une véritable immunité de poursuite limitée d'ailleurs à leurs opinions ou votes émis par eux sont les membres du Parlement.**

**Pour ce qui est de la jurisprudence, plusieurs décisions consacrent la responsabilité personnelle des agents de l'état. Nous citerons un arrêt de la Cour d'assises de Bamako daté du 31 mai 2016 qui a reconnu trois agents de l'administration coupables de faux en écriture, usage de faux et corruption. Les faits incriminés ont été commis au préjudice d'un particulier qui a sollicité la mise en cause de l'état en ce qui concerne les réparations civiles. La Cour a retenu le principe que « le lien entre la faute de l'agent et le service crée un double degré de responsabilité : une responsabilité personnelle à la charge de l'agent qui est attiré devant le juge judiciaire et une responsabilité de l'état qui est prouvée devant le juge administratif ».**

#### **IV. La loi et l'individu**

15. Y a-t-il un accès individuel à votre Cour (direct / indirect) contre les actes généraux / les actes individuels ? Veuillez expliquer brièvement les modalités / procédures.

**Réponse : Il n'existe aucun accès individuel, direct ou indirect à la Cour Constitutionnelle du Mali en matière de contrôle de constitutionnalité. Les**

**seules instances habilitées à saisir la Cour sont : le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des Députés, le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers nationaux, le président de la Cour Suprême.**

**Le seul accès individuel à la Cour n'a lieu qu'en cas de contestation sur la validité d'une élection par tout candidat.**

16. Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence concernant l'accès aux cours ordinaires / inférieures (par exemple les conditions préalables, y compris les frais, la représentation par un avocat, les délais) ?

**Réponse : Du fait qu'il n'existe aucun accès individuel à la Cour hormis ce qui a été précédemment invoqué ne permet pas à celle-ci de développer une jurisprudence concernant l'accès aux juridictions inférieures.**

17. Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence sur d'autres droits individuels liés à l'Etat de droit ?

**Réponse : Pour les motifs invoqués ci-dessus, aucune jurisprudence sur d'autres droits individuels liés à l'état de droit n'a été développée par la Cour constitutionnelle du Mali.**

18. Est-ce que l'Etat de droit est utilisé comme concept général pour combler l'absence de droit ou garanties fondamentaux spécifiques dans le contexte de la Constitution ?

**Réponse : En l'absence de droit ou de garanties fondamentaux spécifiques dans le contexte de la Constitution, le concept général « état de droit » est utilisé par exemple pour apprécier la conformité à la norme supérieure d'une disposition législative.**